

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 28, 2006

OTTAWA, LE MERCREDI 28 JUIN 2006

CANADA POST CORPORATION

CANADA POST CORPORATION ACT

Notice to interested parties

Notice is hereby given, pursuant to the *Letter Mail Regulations* made under the *Canada Post Corporation Act*, that the domestic basic letter rate will increase by \$0.01 to \$0.52 (1.96 percent) on January 15, 2007.

This will be the sixth increase authorized by the price-cap formula that is established in the *Letter Mail Regulations*. The formula applies only to the domestic basic letter rate defined as the standard domestic letter rate generally available to the public for letters weighing up to 30 g.

The one-cent increase is the result determined by the following price-cap formula, rounded down to the nearest whole cent:

$$(A \times B) + C$$

where

- A is the domestic basic letter rate in effect, that is \$0.51;
- B is the reduced consumer price index factor, that is 1.8899 %. The reduced consumer price index factor is 66.67% of the percentage increase in the Consumer Price Index from the month of May prior to the last domestic basic letter rate increase (May 2005) to May of the current year. The factor is therefore 66.67% times 2.83% equals 1.8899%; and
- C is any fractional rate increase in the calculation of the previous increase to the domestic basic letter rate that has not been applied as a result of rounding down to the nearest whole cent, that is 0.2596 cent.

The result determined by the formula is therefore:

$$(\$0.51 \times 1.8899\%) + \$0.00260 = \$0.01223$$

$$\text{or } \$0.009638 + \$0.002596 = \$0.012234$$

Rounding down to the nearest whole cent yields a one-cent (1.96 percent) increase for January 15, 2007.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Avis aux intéressés

Avis est par les présentes donné, conformément au *Règlement sur les envois poste-lettre* pris en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que le tarif-lettre de base du régime intérieur augmentera de 0,01 \$ (soit de 1,96 p. 100) pour atteindre 0,52 \$ le 15 janvier 2007.

La majoration annoncée sera la sixième augmentation permise par la formule de plafonnement que prévoit le *Règlement sur les envois poste-lettre*. Cette formule s'applique uniquement au tarif-lettre de base du régime intérieur, c'est-à-dire le tarif standard du régime intérieur que le public doit acquitter pour les lettres pesant jusqu'à 30 g.

La hausse de un cent correspond au montant calculé selon la formule suivante, arrondi à la baisse au cent le plus proche :

$$(A \times B) + C$$

où :

- A représente le tarif de base des lettres du régime intérieur en vigueur, en l'occurrence 0,51 \$;
- B le facteur de réduction de l'indice des prix à la consommation, en l'occurrence 1,8899 %. Le facteur de réduction de l'indice des prix à la consommation correspond à 66,67 % de la hausse de l'indice des prix à la consommation exprimée en pourcentage pour la période qui commence au mois de mai précédant la dernière majoration du tarif de base des lettres du régime intérieur (soit mai 2005) et qui se termine au mois de mai de l'année courante. Le facteur correspond donc à 66,67 % de 2,83 %, soit 1,8899 %;
- C toute majoration tarifaire fractionnelle qui résulte du calcul effectué pour la majoration précédente et qui n'a pas encore été appliquée en raison du fait qu'elle a été arrondie à la baisse au cent le plus proche, en l'occurrence 0,2596 cent.

Le résultat calculé selon la formule est donc le suivant :

$$(0,51 \$ \times 1,8899\%) + 0,00260 \$ = 0,01223 \$$$

$$\text{ou } 0,009638 \$ + 0,002596 \$ = 0,012234 \$$$

Le résultat arrondi à la baisse au cent le plus proche entraîne une augmentation de un cent (soit de 1,96 p. 100) le 15 janvier 2007.

The last increase of the domestic basic letter rate (2.0 percent) occurred on January 16, 2006.

Any questions regarding this notice should be directed to Mrs. Manon Tardif, General Manager, Regulatory Affairs, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N0940, Ottawa, Ontario K1A 0B1, (613) 734-7364 (telephone), (613) 734-7207 (fax).

Ottawa, June 28, 2006

GERARD POWER
Vice President, General Counsel and
Corporate Secretary

À noter que la dernière majoration du tarif-lettre de base du régime intérieur (de 2,0 p. 100) remonte au 16 janvier 2006.

Toute demande de renseignements doit être adressée à Madame Manon Tardif, Directrice générale, Affaires réglementaires, Société canadienne des postes, 2701, promenade Riverside, Bureau N0940, Ottawa (Ontario) K1A 0B1, (613) 734-7364 (téléphone), (613) 734-7207 (télécopieur).

Ottawa, le 28 juin 2006

Le vice-président, avocat-conseil général et
secrétaire de la Société
GERARD POWER

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Rate changes

These amendments to the Canada Post Corporation (Canada Post) regulations, effective January 15, 2007, will increase the rates of postage for domestic lettermail items other than the basic domestic letter rate (Lettermail items up to 30 g).

Rate increases include the following, among others:

- a \$0.04 increase to \$0.93 (4.5%) on the Standard domestic Lettermail product of 30 g up to 50 g;
- a \$0.05 increase to \$1.10 (4.8%) on the Other domestic Lettermail product up to 100 g;
- a \$0.08 increase to \$1.86 (4.5%) on the Other domestic Lettermail product from 100 g to 200 g; and
- a \$0.06 increase to \$2.55 (2.4%) on the Other domestic Lettermail product from 200 g to 500 g.

Postal Code Location

The *Letter Mail Regulations* identify the location where the postal code must appear on items of standard mail bearing a postage meter impression or a postage-paid-in-cash impression. The current Regulations require the postal code to be located within a 26 mm band on the front of a piece of mail.

The proposed change would allow the postal code to appear in a larger area on an envelope, except for a 19 mm band along the bottom, a 40 mm band at the top and a 15 mm band on either side.

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Majorations tarifaires

Les modifications qu'on propose d'apporter au règlement de la Société canadienne des postes (Postes Canada) à partir du 15 janvier 2007 entraîneront la majoration des tarifs des lettres du régime intérieur autres que le tarif de base des lettres du régime intérieur (envois Poste-lettres pesant jusqu'à 30 g).

Les modifications tarifaires proposées comprennent notamment :

- une hausse de 0,04 \$, soit 4,5 %, qui fait passer à 0,93 \$ le tarif du service Poste-lettres standard du régime intérieur (30 g à 50 g);
- une hausse de 0,05 \$, soit 4,8 %, qui fait passer à 1,10 \$ le tarif des autres envois Poste-lettres du régime intérieur (jusqu'à 100 g);
- une hausse de 0,08 \$, soit 4,5 %, qui fait passer à 1,86 \$ le tarif des autres envois Poste-lettres du régime intérieur (100 g à 200 g);
- une hausse de 0,06 \$, soit 2,4 %, qui fait passer à 2,55 \$ le tarif des autres envois Poste-lettres du régime intérieur (200 g à 500 g).

Emplacement des codes postaux

Le *Règlement sur les envois poste-lettres* indique l'endroit où le code postal doit paraître sur les envois de courrier standard portant un affranchissement à la machine ou en numéraire. Le présent règlement stipule que le code postal doit se trouver dans une bande de 26 mm de large sur le dessus de l'envoi.

Le changement qu'on propose d'apporter prévoit que le code postal pourra figurer sur une surface plus large sur l'enveloppe, à l'exception d'une bande de 19 mm au bas de l'enveloppe, de 40 mm dans le haut de l'enveloppe et de 15 mm de chaque côté.

The location of the postal code on an envelope is prescribed in order to enable the pieces of mail to be processed in an efficient and timely manner by the Corporation's mail processing equipment. Recent advances in mail processing technology can now accommodate a larger field in which the postal code can appear.

This is a positive change for the Corporation's customers since the larger allowable space will result in more creative flexibility when designing Lettermail and Addressed Admail items.

Alternatives

The *Canada Post Corporation Act* requires the Corporation to establish rates of postage that are fair, reasonable and sufficient to defray the costs incurred in the conduct of its operations. With regard to the proposed rate action, rate increases of lesser amounts were considered and rejected on the grounds that such rates would not cover the increased costs incurred by the Corporation in providing postal service. Consideration was also given to rates that are higher than those being proposed here but were also rejected on the basis that the Corporation's Lettermail products exist in a competitive market where viable electronic alternatives are abundant. Because of this competition, the Corporation must be careful to establish rates that can be supported in the marketplace and do not hasten erosion.

Canada Post's exclusive privilege is designed to enable it to provide universal service. However, its economic value has declined significantly in recent years. Driven primarily by electronic substitution such as email, the Internet and electronic bill presentation and payment, traditional mail volumes per capita are declining in Canada and throughout the world at varying rates. Furthermore, the decline in mail volumes is hastened by a growing trend toward the consolidation of invoices by large companies whereby two or more operating divisions combine separate billings into one single invoice.

As for the proposed change related to the postal code location, no other alternatives were considered as this move enables the Corporation's customers to have greater flexibility in the preparation of their mailings.

Benefits and costs

Rate Changes

Canada Post's mandate is to provide universal basic customary postal service. Letters are to be delivered within a two, three or four day service standard for local, regional or national delivery at uniform and affordable rates across the country. The proposed rate increases are designed to ensure that the Corporation is able to continue to provide this service while at the same time meet the objective of the *Canada Post Corporation Act* to be financially self-sustaining and of the *Financial Administration Act* to be profitable and pay dividends to the shareholder. In doing so, the Corporation is ensuring that the responsibility of sustaining postal services in Canada continues to be borne by the users of the system and not taxpayers.

Lettermail rates in Canada compare very favourably with those in other industrialized countries, despite the country's vast geography, low population density, harsh climate and other factors that impact significantly on the costs associated with providing Lettermail service.

L'emplacement du code postal sur l'enveloppe est prescrit, ce qui permet à l'équipement de traitement du courrier de traiter les envois efficacement et en temps opportun. Grâce aux progrès technologiques en matière de traitement du courrier, il est désormais possible de placer le code postal sur une surface plus grande.

Il s'agit d'un changement positif pour les clients de la Société parce que la surface plus grande qui est allouée leur laissera une plus grande marge de manœuvre au moment de concevoir des envois Poste-lettres et Médiaposte avec adresse.

Solutions envisagées

La *Loi sur la Société canadienne des postes* stipule que la Société doit assurer des tarifs de port qui sont équitables, raisonnables et suffisants pour supporter les dépenses engagées dans l'exercice de ses activités. Pour ce qui est de la mesure tarifaire proposée, on a étudié et refusé des majorations tarifaires moindres en faisant valoir que ces tarifs ne couvrent pas l'augmentation des coûts que doit supporter la Société en assurant le service postal. On a également envisagé des tarifs qui sont plus élevés que ceux qui sont proposés ici, mais ils ont été refusés parce que les services Poste-lettres de la Société font partie d'un marché concurrentiel où existe une foule de solutions électroniques. En raison de cette concurrence, la Société doit s'assurer que les tarifs peuvent être pris en charge sur le marché et qu'ils n'accélèrent pas l'érosion.

Le privilège exclusif de Postes Canada lui a été accordé afin de lui permettre de fournir un service universel. Toutefois, sa valeur économique a diminué de façon significative dans les dernières années. Les volumes de la poste traditionnelle par personne, qui varient essentiellement en raison du remplacement de ce service par des moyens électroniques, comme le courrier électronique, le réseau Internet et la présentation et le paiement électroniques de factures, baissent au Canada et partout dans le monde à des vitesses variées. De plus, la baisse du volume de courrier est accélérée par une tendance croissante au regroupement des factures par les grandes sociétés, où deux ou plusieurs divisions d'exploitation combinent des factures distinctes pour n'en faire qu'une seule.

Pour ce qui est du changement proposé dans l'emplacement du code postal, on n'a pas étudié d'autres solutions de rechange parce que cette mesure laisse aux clients de la Société une plus grande marge de manœuvre pour la préparation de leurs envois.

Avantages et coûts

Majorations tarifaires

Postes Canada a pour mandat d'assurer l'essentiel du service postal universel. Les lettres doivent être livrées à l'intérieur d'un service de base de deux, trois ou quatre jours pour la livraison locale, régionale ou nationale respectivement, à des tarifs uniformes et abordables partout au pays. Les majorations tarifaires proposées sont conçues pour que la Société soit capable de continuer à assurer ce service tout en respectant l'objectif de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, soit d'offrir un système postal autonome financièrement, et celui de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, c'est-à-dire d'être rentable et de verser des dividendes à son actionnaire. De cette façon, la Société fait en sorte que ce sont les utilisateurs du système, et non l'ensemble des contribuables, qui doivent continuer de supporter le fardeau des services postaux au Canada.

Les tarifs de la Poste-lettres au Canada se comparent très avantageusement à ceux d'autres pays industrialisés, malgré les distances considérables, une faible densité de population, un climat rigoureux et autres facteurs qui se répercutent de façon marquée sur les coûts reliés à la prestation du service Poste-lettres.

Despite the plethora of alternatives, Lettermail continues to offer great value to its users. Consider the following:

- Lettermail is a reliable and trusted choice for sending personal or financial information.
- As measured by an independent professional service firm, Canada Post regularly achieves a score of 96% for on-time service performance. In 2005 this score was 96%.
- Lettermail can be delivered to any one of the more than 14 million addresses in Canada.
- Lettermail is secure: Canada Post continues to ensure that the safety, security and confidentiality of the mail is protected at all times.
- Lettermail is convenient: There are thousands of mailboxes for dropping off Lettermail. There are some 23,000 retail points of access including 7,000 locations across the country where customers can purchase all of their postal products.
- Lettermail has an immediate impact. In today's world of information overload and electronic clutter, customers need a superior message differentiator like Lettermail which gets noticed, gets in the door and gets opened.
- Lettermail is personalized: It speaks to customers as individuals and the more personalized the message and the more tailored to meet the interests and needs of the recipient, the more relevant and powerful the impact.

The increased revenue associated with this rate action will help defray the increased costs associated with its delivery. For instance, the number of points of delivery that the Corporation must service annually is increasing by approximately 240,000 each year adding some \$20 million to \$30 million to the Corporation's annual cost base. At the same time, the volume of mail being delivered to each point of delivery is decreasing. Other major areas where costs are increasing significantly are with employee pension and health related benefits.

The financial objectives of the Corporation are not being met solely through rate actions. Substantial increases in productivity in all areas and components of the business are necessary. To that end, Canada Post is embarking on a series of initiatives with several key objectives. The Corporation is seeking to:

- Create an operating environment that engages employees and encourages best performance;
- Ensure that the physical assets — including the processing facilities and retail network — are appropriate in meeting service commitments and customer requirements while minimizing costs;
- Provide management and employees with the information tools necessary to monitor resource usage and performance;
- Set an appropriate pace of operations through standardization of operating procedures;
- Communicate unambiguous targets for key operating parameters; and
- Improve the quality of delivery by enhancing the information systems recently introduced to highlight areas for attention.

Malgré la foule de solutions de rechange, la Poste-lettres continue d'offrir beaucoup de valeur à ses utilisateurs. Voici quelques éléments de réflexion :

- La Poste-lettres est une solution fiable et digne de confiance pour l'envoi de renseignements personnels ou d'information financière.
- Postes Canada obtient habituellement une cote de 96 % au chapitre de la ponctualité du service, évaluée par une entreprise indépendante qui offre des services professionnels. En 2005, cette cote était de 96 %.
- Le service Poste-lettres peut être donné à plus de 14 millions d'adresses au Canada.
- La Poste-lettres est protégée : Postes Canada continue de veiller à ce que la sécurité et la confidentialité du courrier soient assurées en tout temps.
- La Poste-lettres est pratique : les gens peuvent déposer leurs envois Poste-lettres dans des milliers de boîtes aux lettres. Il y a environ 23 000 points d'accès de vente au détail, dont 7 000 emplacements au pays où les clients peuvent acheter tous leurs produits postaux.
- La Poste-lettres a un impact : compte tenu de la surcharge d'information et du fouillis des solutions électroniques dans le monde d'aujourd'hui, les clients ont besoin d'un facteur de différenciation frappant pour leurs messages, comme la Poste-lettres, qui ne passe pas inaperçu, se rend à domicile et est ouvert.
- La Poste-lettres est personnalisée : elle s'adresse personnellement aux clients; plus le message est personnalisé et plus il est adapté aux intérêts et aux besoins du destinataire, plus il est pertinent et puissant.

L'augmentation des tarifs associée à la présente mesure tarifaire contribuera à supporter la hausse des dépenses associées à sa livraison. Par exemple, le nombre de points de livraison que la Société doit desservir chaque année augmente au rythme d'environ 240 000 par année, ce qui ajoute de 20 à 30 millions de dollars aux coûts de base annuels de la Société. Entre-temps, le volume de courrier livré à chaque point de livraison diminue. Le régime de retraite des employés et les avantages sociaux liés à la santé sont également des secteurs importants dont les coûts augmentent sensiblement.

Les objectifs financiers de la Société ne sont pas seulement atteints par des mesures tarifaires. Il faut augmenter considérablement la productivité dans tous les secteurs et toutes les composantes de l'entreprise. À cette fin, Postes Canada entreprend une série d'initiatives comportant plusieurs objectifs clés. Voici ce que la Société cherche à faire :

- créer un environnement d'exploitation qui met les employés à contribution et les encourage à donner le meilleur d'eux-mêmes;
- veiller à ce que nos biens physiques (notamment les installations de traitement et le réseau de vente au détail) soient appropriés pour que nous puissions respecter les engagements de service et les exigences des clients tout en réduisant au minimum les coûts;
- donner à nos cadres et à nos employés les outils d'information nécessaires pour assurer le suivi de l'utilisation des ressources et de leur rendement;
- établir un rythme acceptable pour les opérations grâce à la normalisation des procédures d'exploitation;
- communiquer des objectifs dépourvus d'ambiguïté pour les principaux paramètres d'exploitation;
- augmenter la qualité de la livraison en améliorant les systèmes d'information récemment mis en service pour mettre en évidence les secteurs auxquels il faut apporter une attention particulière.

It is anticipated that the proposed amendments to the Canada Post Corporation *Lettermail Regulations* will not have a serious impact on postal users or market share as the average rate increase is slightly above the rate of inflation as measured by the Consumer Price Index. These products continue to provide good value for the Corporation's customers.

Postal Code Location

There are no additional processing costs for the Corporation while customers benefit from the increased space.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments are being published in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons can make representations to the Minister of Transport. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

Compliance and enforcement

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

Contact

Mrs. Manon Tardif, General Manager, Regulatory Affairs, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N0940, Ottawa, Ontario K1A 0B1, (613) 734-8440 (telephone), manon.tardif@canadapost.ca (email).

On ne s'attend pas à ce que les changements proposés au *Règlement sur les envois poste-lettres* de la Société canadienne des postes aient des conséquences importantes sur les usagers des postes ou sur la part de marché de l'entreprise, la majoration tarifaire moyenne étant légèrement au-dessus du taux d'inflation mesuré par l'Indice des prix à la consommation. Ces produits continuent d'offrir des avantages intéressants pour les clients de la Société.

Emplacement des codes postaux

Il n'y aura pas de coûts de traitement supplémentaires pour la Société, et les clients profiteront de la surface plus grande.

Consultations

Ces modifications seront publiées dans la partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Les intéressés disposeront ainsi d'une période de 60 jours au cours de laquelle ils pourront présenter leurs observations au ministre des Transports. Ils sont priés de citer la partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Respect et exécution

Ce règlement est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts à la suite de l'adoption des changements proposés.

Personne-ressource

Madame Manon Tardif, Directrice générale, Affaires réglementaires, Société canadienne des postes, 2701, promenade Riverside, Bureau N0940, Ottawa (Ontario) K1A 0B1, (613) 734-8440 (téléphone), manon.tardif@postescanada.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING THE LETTER MAIL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 11(4)(b) of the *Letter Mail Regulations*¹ is replaced by the following:

- (b) not less than 40 mm from the top edge;
- (b.1) not less than 15 mm from the left and right edges; and

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/88-430; SOR/90-801; SOR/2003-382

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRES

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 11(4)(b) du *Règlement sur les envois poste-lettres*¹ est remplacé par ce qui suit :

- b) à au moins 40 mm du bord supérieur;
- b.1) à au moins 15 mm des bords latéraux;

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/88-430; DORS/90-801; DORS/2003-382

2. The portion of paragraph 1(1)(b) of the schedule to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
1.(1)(b)	\$0.93

3. The portion of subitems 2(1) to (3) of the schedule to the Regulations in column II are replaced by the following:

Column II	
Item	Rate
2. (1)	\$1.10
(2)	\$1.86
(3)	\$2.55

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on January 15, 2007.

2. Le passage de l'alinéa 1(1)(b) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
1.(1)(b)	0,93 \$

3. Le passage des paragraphes 2(1) à (3) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif
2. (1)	1,10 \$
(2)	1,86 \$
(3)	2,55 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2007.

Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These proposed amendments to the Canada Post Corporation (Canada Post) regulations, effective January 15, 2007, will increase the rates of postage for letter-post items destined to the United States and to other international destinations.

Proposed price adjustments include the following, among others:

- a \$0.04 increase to \$0.93 (4.5 %) for letters, cards and post-cards up to 30 g destined to the United States. Other prices for this destination will also be adjusted, with an overall weighted average increase of 4.5 %; and
- a \$0.06 increase to \$1.55 (4.0 %) for letters, cards, and post-cards up to 30 g for other foreign destinations. Other prices for these destinations will also be adjusted, with an overall weighted average increase of 4.6 %.

Canada Post is facing inflationary pressure from a number of sources. The proposed price adjustments take into consideration increased operating costs, which are expected to be in excess of the Consumer Price Index inflation forecast.

Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Les modifications qu'on propose d'apporter au règlement de la Société canadienne des postes (Postes Canada) à partir du 15 janvier 2007 entraîneront l'augmentation des frais d'affranchissement des envois de la poste aux lettres à destination des États-Unis et vers les autres destinations internationales.

Les majorations tarifaires proposées comprennent notamment :

- une hausse de 0,04 \$, soit 4,5 %, qui fait passer à 0,93 \$ le tarif des lettres, des cartes et des cartes postales pesant jusqu'à 30 g, à destination des États-Unis; les autres tarifs pour cette destination seront également ajustés, ce qui se traduira par une augmentation moyenne pondérée globale de 4,5 %;
- une hausse de 0,06 \$, soit 4 %, qui fait passer à 1,55 \$ le tarif des lettres, des cartes et des cartes postales pesant jusqu'à 30 g pour les autres destinations internationales; les autres tarifs pour ces destinations seront également rajustés, ce qui se traduira par une augmentation moyenne pondérée globale de 4,6 %.

Postes Canada doit faire face aux tensions inflationnistes provenant de différentes sources. Les rajustements tarifaires proposés tiennent compte de l'augmentation des frais d'exploitation évaluée en fonction de l'Indice des prix à la consommation prévue.

One such source of cost is terminal dues, which is a pricing mechanism that allows the postal administration receiving the mail for delivery to collect for the cost of delivery from the postal administration sending the mail (in this case, Canada Post). It is expected that terminal dues to the United States will increase by a minimum of 3% in 2006 while dues to other international destinations will increase by 5% to 8% depending on the final country of destination.

Additionally, many transportation companies have implemented significant fuel price surcharges based upon price fluctuations. As Canada Post cannot implement a fuel surcharge for regulated letter-post products, it remains exposed to fluctuations in the price of fuel and must recover expected increased costs.

Even with the proposed price increases, Canada Post's U.S. and International basic-letter post rates will continue to be one of the lowest rates among major industrialized nations comparative rates for mail sent to Canada.

Alternatives

The *Canada Post Corporation Act* requires the Corporation to establish rates of postage that are fair, reasonable and sufficient to defray the costs incurred in the conduct of its operations. With regard to the proposed rate action, rate increases of lesser amounts were considered and rejected on the grounds that such rates would not cover the increased costs incurred by the Corporation in providing postal service. Consideration was also given to rates that are higher than those being proposed here but were also rejected on the basis that the Corporation's Letter-post products exists in a competitive market where viable electronic alternatives are abundant. Because of this competition, the Corporation must be careful to establish rates that can be supported in the marketplace and do not hasten erosion.

Benefits and costs

It is anticipated that the amendments will not have a serious impact on postal users or market share. The new rates will directly contribute to Canada Post's financial integrity and, consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient service. Generally, consumers send only a very small number of U.S. and international mail items each year compared to domestic lettermail.

Anticipated impact

Depending on the products they use, the majority of customers will experience an overall weighted average price increase of 4.5% for U.S.A. Letter-post items and 4.2% for international Letter-post items.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments are being published in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons can make representations to the Minister of Transport. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

Parmi les sources de tension inflationniste, mentionnons les frais terminaux, qui constituent un mécanisme de tarification permettant à l'administration postale qui reçoit du courrier à livrer de percevoir les frais de livraison auprès de l'administration postale qui envoie ce courrier (dans le cas qui nous occupe, Postes Canada). On prévoit que les frais terminaux des envois à destination des États-Unis augmenteront d'au moins 3% en 2006, et ceux pour les envois vers les autres destinations internationales, de 5 à 8% selon le pays final de destination.

En outre, bon nombre d'entreprises de transport ont imposé des suppléments de carburant élevés, établis en fonction des aléas du prix du carburant. Étant donné que Postes Canada ne peut pas imposer de supplément de ce genre aux produits réglementés de la poste aux lettres, elle demeure exposée aux fluctuations du prix du carburant et doit récupérer cette hausse.

Malgré les majorations tarifaires proposées, le tarif de base du courrier à destination des États-Unis et du régime international demeurera l'un des tarifs les plus bas parmi ceux comparables des principaux pays industrialisés pour le courrier envoyé au Canada.

Solutions envisagées

La *Loi sur la Société canadienne des postes* stipule que la Société doit assurer des tarifs de port qui sont équitables, raisonnables et suffisants pour couvrir les dépenses engagées dans l'exercice de ses activités. Pour ce qui est de la mesure tarifaire proposée, on a étudié et refusé des majorations tarifaires moindres en faisant valoir que ces tarifs ne couvrent pas l'augmentation des coûts que doit supporter la Société en assurant le service postal. On a également envisagé des tarifs qui sont plus élevés que ceux qui sont proposés ici, mais ils ont été refusés parce que les services Poste-lettres de la Société font partie d'un marché concurrentiel où il existe une foule de solutions électroniques. En raison de cette concurrence, la Société doit s'assurer que les tarifs peuvent être pris en charge sur le marché et qu'ils n'accroissent pas l'érosion.

Avantages et coûts

On ne s'attend pas à ce que les modifications aient des conséquences importantes sur les usagers du service postal ou sur la part de marché de l'entreprise. Les nouveaux tarifs influenceront directement sur la santé financière de la Société canadienne des postes, et par conséquent sur sa capacité de faire des investissements dans l'avenir en vue de maintenir un service accessible, efficace et abordable. De façon générale, les consommateurs n'expédient qu'un très petit nombre d'envois à destination des États-Unis et ailleurs dans le monde chaque année comparativement au volume d'envois de la Poste-lettres du régime intérieur.

Répercussions prévues

Selon les produits utilisés, la majorité des clients se verront imposer une majoration tarifaire moyenne pondérée de 4,5% pour les tarifs des envois de la poste aux lettres à destination des États-Unis et de 4,2% pour les envois de la poste aux lettres du régime international.

Consultations

Ces modifications seront publiées dans la partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Les intéressés disposeront ainsi d'une période de 60 jours au cours de laquelle ils pourront présenter leurs observations au ministre des Transports. Ils sont priés de citer la partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Compliance and enforcement

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

Contact

Mrs. Manon Tardif, General Manager, Regulatory Affairs, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N0940, Ottawa, Ontario K1A 0B1, (613) 734-8440 (telephone), manon.tardif@canadapost.ca (email).

Respect et exécution

Ce règlement est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts à la suite de l'adoption des changements proposés.

Personne-ressource

Madame Manon Tardif, Directrice générale, Affaires réglementaires, Société canadienne des postes, 2701, promenade Riverside, Bureau N0940, Ottawa (Ontario) K1A 0B1, (613) 734-8440 (téléphone), manon.tardif@postescanada.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the International Letter-post Items Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

REGULATIONS AMENDING THE INTERNATIONAL LETTER-POST ITEMS REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. (1) The portion of subparagraph 1(a)(i) of Schedule IV to the *International Letter-post Items Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate per item (\$)
1.(a)(i)	30 g or less.....0.93
	more than 30 g but not more than 50 g.....1.05

(2) The portion of subparagraph 1(b)(i) of Schedule IV to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Rate per item (\$)
1.(b)(i)	30 g or less.....1.55
	more than 30 g but not more than 50 g.....2.10

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 15, 2007.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES DU RÉGIME POSTAL INTERNATIONAL**MODIFICATIONS**

1. (1) Le passage du sous-alinéa 1a)(i) de l'annexe IV du *Règlement sur les envois de la poste aux lettres du régime postal international*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif par envoi (\$)
1.a)(i)	jusqu'à 30 g.....0,93
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g.....1,05

(2) Le passage du sous-alinéa 1b)(i) de l'annexe IV du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Tarif par envoi (\$)
1.b)(i)	jusqu'à 30 g.....1,55
	plus de 30 g, jusqu'à 50 g.....2,10

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2007.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/83-807

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/83-807

Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations

Statutory authority

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These proposed amendments to Canada Post Corporation (Canada Post) regulations, effective January 15, 2007, will increase the rate charged for Domestic Registration, an option that provides senders of Lettermail with proof of mailing and the ability to confirm delivery for items delivered in Canada.

The specific proposed change is as follows:

- A \$0.45 increase to \$6.95 (6.9%) for Domestic Registration on Lettermail.

Alternatives

Canada Post is facing inflationary cost pressures from a number of sources, and the proposed price adjustment takes into consideration increased operating costs.

Benefits and costs

It is anticipated that the amendment will not have a serious impact on postal users or market share. The new rate will directly contribute to Canada Post's financial integrity and, consequently, its ability to make future investments to maintain an accessible, affordable and efficient service.

Consultation

As required by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments are being published in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons can make representations to the Minister of Transport. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

Compliance and enforcement

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

Contact

Mrs. Manon Tardif, General Manager, Regulatory Affairs, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N0940, Ottawa, Ontario K1A 0B1, (613) 734-8440 (telephone), manon.tardif@canadapost.ca (email).

Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Les modifications qu'on propose d'apporter au règlement de la Société canadienne des postes (Postes Canada) à partir du 15 janvier 2007 entraîneront l'augmentation des tarifs demandés pour les envois recommandés du régime intérieur, option qui permet aux expéditeurs qui utilisent le service Poste-lettres d'avoir une preuve de dépôt et de pouvoir confirmer la livraison des articles livrés au Canada.

Voici le changement proposé :

- une hausse de 0,45 \$, soit 6,9 %, qui fait passer à 6,95 \$ les tarifs des envois poste-lettres recommandés du régime intérieur.

Solutions envisagées

Postes Canada doit faire face aux tensions inflationnistes provenant de différentes sources, et les rajustements tarifaires proposés tiennent compte de l'augmentation des coûts d'exploitation.

Avantages et coûts

On ne s'attend pas à ce que les modifications aient des conséquences importantes sur les usagers du service postal ou sur la part de marché de l'entreprise. Les nouveaux tarifs influenceront directement sur la santé financière de Postes Canada, donc sur sa capacité de faire des investissements à l'avenir dans l'intention de maintenir son service accessible, efficace et abordable.

Consultations

Ces modifications seront publiées dans la partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Les intéressés disposeront ainsi d'une période de 60 jours au cours de laquelle ils pourront présenter leurs observations au ministre des Transports. Ils sont priés de citer la partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Respect et exécution

Ce règlement est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts à la suite de l'adoption des changements proposés.

Personne-ressource

Madame Manon Tardif, Directrice générale, Affaires réglementaires, Société canadienne des postes, 2701, promenade Riverside, Bureau N0940, Ottawa (Ontario) K1A 0B1, (613) 734-8440 (téléphone), manon.tardif@postescanada.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Special Services and Fees Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS**AMENDMENT**

1. The portion of paragraph 1(1)(a) of Schedule VII to the *Special Services and Fees Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

	Column II
Item	Rate
1.(1)(a)	\$6.95

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on January 15, 2007.

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)*Statutory authority*

Canada Post Corporation Act

Sponsoring agency

Canada Post Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments to the *Canada Post Corporation Act Regulations* are of a technical nature and are to come into force on the day on which they are registered. They do not reflect any substantive changes to the regulations made under the *Canada Post Corporation Act*.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34
¹ C.R.C., c. 1296

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX**MODIFICATION**

1. Le passage de l'alinéa 1(1)(a) de l'annexe VII du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*¹ figurant à la colonne II est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II
Article	Tarif
1.(1)(a)	6,95 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2007.

Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes*Fondement législatif*

Loi sur la Société canadienne des postes

Organisme responsable

Société canadienne des postes

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

Les modifications proposées à la *Loi sur la Société canadienne des postes* et son règlement sont de nature technique et doivent entrer en vigueur à la date à laquelle elles sont enregistrées. Elles n'apportent aucune modification de fond au Règlement pris en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*.

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34
¹ C.R.C., ch. 1296

The following provides information relating to the regulatory proposals for amendments to the Miscellaneous Program:

1. In order to update references to the 2004 Bucharest Convention and the articles of the Final Protocol, the following amendments are made to the *Non-mailable Matter Regulations*:
 - (1) Item 1(3) of the Schedule to the *Non-mailable Matter Regulations* to be replaced with:

Letter-post items or parcels that contain dangerous or perishable items prohibited by article 15 of the *Universal Postal Convention* (Bucharest, 2004) and by articles VIII and IX of the Final Protocol of that Convention.
 - (2) Item 2(2) of the Schedule to the *Non-mailable Matter Regulations* to be replaced with:

Letter-post items or parcels that contain live animals prohibited by article 15 of the *Universal Postal Convention* (Bucharest, 2004) and by articles VIII and IX of the Final Protocol of that Convention.
 - (3) Item 3(4) of the Schedule to the *Non-mailable Matter Regulations* to be replaced with:

Letter-post items and parcels, other than those referred to in subitems 1(3) and 2(2), that contain matter prohibited by article 15 of the *Universal Postal Convention* (Bucharest, 2004) and articles VIII and IX of the Final Protocol of that Convention.
2. In response to observations made by the Department of Justice and the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, and in order to address concerns regarding removal of references to “rate as established by the corporation”, these amendments repeal certain references in the *Special Services and Fees Regulations*:
 - (1) Item 1(1)(b) of Schedule VII to the *Special Services and Fees Regulations* is repealed.
 - (2) Item 1(2) of Schedule VII to the *Special Services and Fees Regulations* is repealed.
 - (3) Item 2(1)(b) of Schedule VII to the *Special Services and Fees Regulations* is repealed.
 - (4) Item 2(2) of Schedule VII to the *Special Services and Fees Regulations* is repealed.
3. In a previous regulatory amendment, reference to “United States or any of its territories and possessions” was removed from section 25 of the *Special Services and Fees Regulations*. In order to be consistent, subsection 16(1) of the Regulations is amended accordingly and replaced by the following:

Registered mailable matter posted in Canada for delivery in Canada may be accepted for insurance against loss, rifling or damage.

Consultation

As requested by the *Canada Post Corporation Act*, these amendments are published for comments in the *Canada Gazette*, Part I, thereby initiating a formal 60-day period in which interested persons can make representations to the Minister of Transport. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

Compliance and enforcement

These Regulations are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of the proposed changes.

Voici de l'information au sujet des projets de règlements visant à apporter des modifications aux différents programmes :

1. Les modifications suivantes sont apportées au *Règlement sur les objets inadmissibles* afin de mettre à jour les mentions qui y sont faites de la Convention de Bucarest de 2004 et des articles du Protocole final :
 - (1) le paragraphe 1(3) de l'annexe du *Règlement sur les objets inadmissibles* doit être remplacé par le suivant :

Les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux qui contiennent des objets dangereux ou des objets périssables qui sont interdits par l'article 15 de la *Convention postale universelle* (Bucarest, 2004) et les articles VIII et IX du Protocole final de cette convention.
 - (2) le paragraphe 2(2) de l'annexe du *Règlement sur les objets inadmissibles* doit être remplacé par le suivant :

Les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux qui contiennent des animaux vivants qui sont interdits par l'article 15 de la *Convention postale universelle* (Bucarest, 2004) et les articles VIII et IX du Protocole final de cette convention.
 - (3) le paragraphe 3(4) de l'annexe du *Règlement sur les objets inadmissibles* doit être remplacé par le suivant :

Les envois de la poste aux lettres et les colis postaux, sauf ceux visés aux paragraphes 1(3) et 2(2), qui contiennent des objets interdits par l'article 15 de la *Convention postale universelle* (Bucarest, 2004) et les articles VIII et IX du Protocole final de cette convention.
2. À la suite des observations faites par le ministère de la Justice et par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, et afin de réagir aux préoccupations concernant la suppression des mentions au « tarif établi par la Société », ces modifications abrogent certaines mentions comprises dans le *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* :
 - (1) l'alinéa 1(1)b) de l'annexe VII du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* est abrogé.
 - (2) le paragraphe 1(2) de l'annexe VII du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* est abrogé.
 - (3) l'alinéa 2(1)b) de l'annexe VII du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* est abrogé.
 - (4) le paragraphe 2(2) de l'annexe VII du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* est abrogé.
3. Dans le cadre d'une modification précédente, la mention « les États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions » a été éliminée de l'article 25 du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*. Afin d'assurer la cohérence, le paragraphe 16(1) du Règlement est modifié en conséquence et remplacé par le suivant :

Le courrier recommandé transmissible posté au Canada à destination du Canada peut être assuré contre la perte, la spoliation et les dommages.

Consultations

Ces modifications seront publiées dans la partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à la *Loi sur la Société canadienne des postes*. Les intéressés disposeront ainsi d'une période de 60 jours au cours de laquelle ils pourront présenter leurs observations au ministre des Transports. Ils sont priés de citer la partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Respect et exécution

Ce Règlement est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts à la suite de l'adoption des changements proposés.

Contact

Ms. Manon Tardif, General Manager, Regulatory Affairs, Canada Post Corporation, 2701 Riverside Drive, Suite N0940, Ottawa, Ontario K1A 0B1, (613) 734-8483 (telephone), (613) 734-7207 (fax).

Personne-ressource

Madame Manon Tardif, Directrice générale, Affaires réglementaires, Société canadienne des postes, 2701, promenade Riverside, Bureau N0940, Ottawa (Ontario) K1A 0B1, (613) 734-8483 (téléphone), (613) 734-7207 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*, that the Canada Post Corporation, pursuant to subsection 19(1)^a of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Canada Post Corporation Act (Miscellaneous Program)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Minister of Transport, House of Commons, Ottawa, Ontario K1A 0A6.

CANADA POST CORPORATION

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE CANADA POST CORPORATION ACT (MISCELLANEOUS PROGRAM)**SPECIAL SERVICES AND FEES REGULATIONS**

1. Subsection 16(1) of the *Special Services and Fees Regulations*¹ is replaced by the following:

16. (1) Registered mailable matter posted in Canada for delivery in Canada may be accepted for insurance against loss, rifling or damage.

2. (1) Paragraph 1(1)(b) of Schedule VII of the Regulations is repealed.

(2) Subitem 1(2) of Schedule VII to the Regulations is repealed.

3. (1) Paragraph 2(1)(b) of Schedule VII to the Regulations is repealed.

(2) Subitem 2(2) of Schedule VII to the Regulations is repealed.

NON-MAILABLE MATTER REGULATIONS

4. Subitem 1(3) of the schedule to the *Non-mailable Matter Regulations*² is replaced by the following:

Item	Non-mailable Matter
(3)	Letter-post items or parcels that contain dangerous or perishable items prohibited by article 15 of the <i>Universal Postal Convention</i> (Bucharest, 2004) and by articles VIII and IX of the Final Protocol of that Convention.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, que la Société canadienne des postes, en vertu du paragraphe 19(1)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au ministre des Transports, Chambre des communes, Ottawa (Ontario) K1A 0A6.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES**RÈGLEMENT SUR LES DROITS POSTAUX DE SERVICES SPÉCIAUX**

1. Le paragraphe 16(1) du *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux*¹ est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Le courrier recommandé transmissible posté au Canada à destination du Canada peut être assuré contre la perte, la spoliation et la détérioration.

2. (1) L'alinéa 1(1)(b) de l'annexe VII du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 1(2) de l'annexe VII du même règlement est abrogé.

3. (1) L'alinéa 2(1)(b) de l'annexe VII du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 2(2) de l'annexe du même règlement est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES OBJETS INADMISSIBLES

4. Le paragraphe 1(3) de l'annexe du *Règlement sur les objets inadmissibles*² est remplacé par ce qui suit :

Article	Objets inadmissibles
(3)	Les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux qui contiennent des objets dangereux ou des objets périssables qui sont interdits par l'article 15 de la <i>Convention postale universelle</i> (Bucarest, 2004) et les articles VIII et IX du Protocole final de cette convention.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ C.R.C., c. 1296

² SOR/90-10

^a L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ C.R.C., ch. 1296

² DORS/90-10

5. Subitem 2(2) of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Non-mailable Matter
(2)	Letter-post items or parcels that contain live animals prohibited by article 15 of the <i>Universal Postal Convention</i> (Bucharest, 2004) and by articles VIII and IX of the Final Protocol of that Convention.

6. Subitem 3(4) of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Non-mailable Matter
(4)	Letter-post items and parcels, other than those referred to in subitems 1(3) and 2(2) that contain matter prohibited by article 15 of the <i>Universal Postal Convention</i> (Bucharest, 2004) and by articles VIII and IX of the Final Protocol of that Convention.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

5. Le paragraphe 2(2) de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Objets inadmissibles
(2)	Les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux qui contiennent des animaux vivants qui sont interdits par l'article 15 de la <i>Convention postale universelle</i> (Bucarest, 2004) et les articles VIII et IX du Protocole final de cette convention.

6. Le paragraphe 3(4) de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Objets inadmissibles
(4)	Les envois de la poste aux lettres et les colis postaux, sauf ceux visés aux paragraphes 1(3) et 2(2), qui contiennent des objets interdits par l'article 15 de la <i>Convention postale universelle</i> (Bucarest, 2004) et les articles VIII et IX du Protocole final de cette convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5